

	Référence dossier : N° PC00104324A0006	
	<i>Déposé le 07/02/2024, réceptionné affiché en Mairie le 07/02/2024</i>	<i>Complété le 08/03/2024</i>
	<i>Par : JOANNON Frédéric Demeurant à : 480 Chemin de Grange Debout 01700 BEYNOST Sur un terrain sis : 480 Chemin de Grange Debout 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AM 939</i>	Surface de plancher : 0 Description du projet : Carport

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 6,

Considérant l'article 431-10 a) du code de l'urbanisme selon lequel le projet architectural comprend également le plan des façades et des toitures,

Considérant que le plan des façades ouest et est n'a pas été fourni,

Considérant l'article U 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les constructions s'implanteront soit avec un retrait minimum de 4 mètres, soit en limite ;

Considérant que la distance entre le projet de carport et la limite de propriété nord n'est pas définie, qu'ainsi il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet vis-à-vis de l'article U2.1 du règlement du plan local d'urbanisme,

Considérant l'article U 2.2 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 30% et 40% dans le sens convexe.

Les toitures devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes de ton brun, rouge ou rouge nuancé en harmonie avec l'environnement existant. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles,

Considérant que le toit du carport est un dôme, non couvert de tuiles,

Considérant l'article U 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel le coefficient de biotope par surface ne doit pas être inférieur à 20% en surface de pleine terre dans le secteur de densité 6.

La surface non bâtie doit faire l'objet de plantation d'arbres de haute tige à hauteur d'un arbre pour 150 m<sup>2</sup>,

Considérant que les pièces du dossier ne précisent pas le nombre d'arbres de haute tige ni le coefficient de pleine terre, qu'ainsi il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet vis-à-vis de l'article U 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

**A R R Ê T E**

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 20/03/2024

Le Maire  
Caroline TERRIER



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.